



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS Le 2, 3 et 4 décembre 2025, Ottawa, (Ontario)

Résolution n° 58/2025

TITRE : Affirmation de la compétence des Autochtones et reconnaissance de la
Déclaration de titre et de relation de la Première Nation de Quatsino

OBJET : Droits, gouvernance et édification des nations

PROPOSEUR(E) : Marilyn Morash, mandataire, Première Nation de Quatsino, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Alkina Aleck, mandataire, Bande de Fountain (Conseil Xaxli'p), C.-B.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) a été officiellement approuvée par les Chefs-en-Assemblée dans la résolution 37/2007, *Soutien et approbation de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui se sont engagés à la mettre pleinement en œuvre dans les lois, la gouvernance et les accords de nation à nation des Premières Nations.
- B. Les Premières Nations-en-Assemblée ont réaffirmé cet engagement dans la résolution 40/2021, *Reconnaissance de la gouvernance et de la gouvernance des traités*, qui enjoint à l'Assemblée des Premières Nations de soutenir l'établissement d'une institution autonome des Premières Nations qui donnerait pleinement vigueur aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies. La Déclaration des Nations Unies a depuis été affirmée par le Canada et adoptée dans une loi en Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest, qui reconnaît et affirme, entre autres droits, les droits inhérents des peuples autochtones à posséder, à utiliser, à développer et à contrôler leurs terres, leurs territoires et leurs ressources.
- C. La Première Nation de Quatsino entretient une relation sacrée et ancestrale avec ses terres, ses eaux, son air et toute vie présente sur son territoire. Il s'agit d'une relation qui ne repose pas sur la propriété ou la domination, mais sur des liens interpersonnels, semblables à des relations de parenté, qui sont régis par des principes de responsabilité, de diligence et de réciprocité.
- D. La Première Nation de Quatsino a déclaré sa compétence inhérente, préexistante et non cédée dans la Déclaration de titre et de relation de Quatsino. Celle-ci affirme que tous les éléments du monde naturel

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Chuxhouse

sont des relations vivantes et que le droit découle des obligations issues de ces relations.

- E. Malgré les engagements pris par le Canada, les provinces et les territoires, la mise en œuvre fédérale, provinciale et territoriale manque de clarté opérationnelle et n'englobe toujours pas la compétence des Premières Nations d'une manière qui reflète leurs lois, leur spiritualité et leurs systèmes de gouvernance.
- F. Il est essentiel de soutenir les déclarations des Premières Nations semblables à celle de Quatsino afin de pérenniser les efforts de réconciliation et de les ancrer dans les fondements spirituels, juridiques et culturels des nations elles-mêmes.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Considèrent et affirment, en principe, la Déclaration de titre et de relation de la Première Nation de Quatsino comme une expression sacrée et souveraine de la gouvernance et du droit autochtones inhérents, qui sont enracinés dans la relation spirituelle et de parenté avec la terre, l'eau, l'air et les ressources, et reconnaissent l'importance de l'autodétermination dans la définition de ces relations.
2. Demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux d'élaborer conjointement, avec la pleine participation et le leadership des détenteurs de droits des Premières Nations, des cadres opérationnels conformes à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et une législation pertinente qui reconnaissent les lois, les pouvoirs et la compétence des Premières Nations en tant que fondements d'une gouvernance partagée et d'un pluralisme juridique et qui leur donnent effet.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'obtenir des fonds pour lancer, dans un délai d'un an, un ensemble de tables rondes nationales, dirigées par les Premières Nations, sur les systèmes de gouvernance fondés sur la spiritualité et de former un groupe de travail chargé de soutenir la préparation et la mise en œuvre de déclarations de titre et leur application juridique parmi les nations.
4. Encouragent toutes les Premières Nations à continuer de promouvoir et d'affirmer leurs propres déclarations de titre et de relation, fondées sur leurs ordres juridiques et leurs systèmes de gouvernance distincts, en tant qu'expression de leur appartenance à la nation et de leur bienveillance à l'égard des générations futures.
5. Reconnait que de nombreuses Premières Nations ont déjà progressé des déclarations de titre et de relation fondées sur leurs propres systèmes juridiques et responsabilités sacrées envers la terre.
6. Enjoignent à l'APN de plaider pour la reconnaissance juridique, l'applicabilité et le financement complets de la compétence des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

58 – 2025
Page 2 de 2